

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.975 du 21 mars 2002

A.88.333/XI-7746

En cause : **1. KIZOZO MUSHIMBI BIN FAMBA,**
2. l'Association sans but lucratif AFA,
ayant élu domicile chez
Me Jacques BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1999 par KIZOZO MUSHIMBI BIN FAMBA et l'A.S.B.L. AFA qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, du 3 novembre 1999, rejetant le recours contre la décision (n° 1999/0392) du 31 août 1999 refusant la prorogation du permis de travail B accordé au premier requérant et de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger accordée à la seconde requérante, le 17 août 1998";

Vu l'arrêt n° 90.885 du 17 novembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 10 avril 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.